

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

FRANCE 2009

1. Revue générale du système / Overview of the system

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de deux enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

1.1. Salaire de l'ouvrier moyen (SOM) / Average production worker wage (APW)

Le niveau du salaire moyen (SM) est de 32943 EUR² en 2009.

-
1. Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.
 2. SM fait référence au Salaire Moyen estimé par le Centre de politique et d'administration fiscales (www.oecd.org/ctp). Pour plus d'informations sur la méthodologie, consulter Les impôts sur les salaires 2008-2009, OCDE, 2009, partie IV, sections 2 et 3.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement. Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation. Au bout de 4 mois, sur demande, Pôle Emploi³ peut verser au demandeur d'emploi les allocations, si celui-ci a recherché activement un emploi. Par ailleurs, une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou une période de travail d'au moins 455 heures après un départ volontaire permet d'ouvrir droit à l'allocation chômage.

- Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.
- Rechercher activement un emploi.
- Etre physiquement apte à travailler.
- Etre âgé de moins de 60 ans sauf si à cet âge l'intéressé ne totalise pas 160 trimestres lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.
- Résider sur le territoire métropolitain, dans les DOM ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Avoir cotisé pendant au moins 122 jours (4 mois) ou 610 heures au cours des 28 derniers mois (ou dans les 36 derniers mois pour les personnes de 50 ans ou plus). Ces conditions sont applicables depuis le 1^{er} avril 2009⁴.

2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, le 1^{er} juillet 2001, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi (Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'ancienne allocation unique dégressive (AUD).

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire

³ Au 1^{er} janvier 2009, Pôle Emploi est né de la fusion de l'ANPE et de l'Assédis. Cette réorganisation du service public de l'emploi est issue de la loi n°2008-126 du 13 février 2008

⁴ Le 1^{er} avril 2009 correspond à la date d'entrée en vigueur de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de EUR 11 436 par mois, c'est-à-dire à EUR 137 232 par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en cinq opérations successives :

- - Étape 1: 40,4 % du SJR + un montant fixe de EUR 11,04 par jour. (au 1er juillet 2009).
- - Étape 2 : 57.4 % du SJR.
- - Étape 3 : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- - Étape 4 : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 26,93 (l'allocation minimum par jour, au 1er juillet 2009).
- - Étape 5 : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR (l'allocation maximum par jour). Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

Le calcul ci-dessus permet de connaître le montant de l'allocation en fonction du salaire de référence, sans tenir compte des tranches existantes. Néanmoins, il nécessite la réalisation de 5 opérations. Il serait possible de présenter le tableau suivant, répartis par tranche.

Salaire brut mensuel	Allocation brute
Inférieur à 1077 EUR	75% du salaire brut
Compris entre 1077 EUR et 1179 EUR	26,93 EUR par jour (au 1 ^{er} juillet 2009)
Compris entre 1179 EUR et 1948 EUR	40,4% du SJR + 11,04 EUR (au 1 ^{er} juillet 2009)
Compris entre 1948 EUR et 11 540 EUR	57,4% du SJR

L'AUD était dite dégressive, car elle était attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminuait régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation (1 jour cotisé = 1 jour indemnisé) mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Convention du 19 février 2009 applicable aux fins de contrat de travail ou procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} avril 2009

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Filière unique 2009	
Période de recherche d'affiliation	28 mois ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, 36 mois
Durée d'indemnisation	Egale à la durée d'affiliation
Durée d'affiliation minimale pour ouvrir des droits	122 jours (4 mois) ou 610 heures
Durée maximale d'indemnisation	730 jours (24 mois) ou, pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, 1095 jours (36 mois)

2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire journalier de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70 % du salaire mensuel antérieur, et la personne ne doit pas travailler plus de 110 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 15 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 *Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits*

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilité d'être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite complémentaire	3 % du salaire journalier de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de EUR 26,93 par jour (au 1 ^{er} juillet 2009)
CSG ¹	6,2 % X 97 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit EUR 44 (brut) par jour au 1 ^{er} juillet 2009

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

CRDS ²	0,5 % X 97 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC journalier.
-------------------	---------------------------------	--

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.97 - voir section 10.3).
2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

*Pas de CSG ni CRDS pour des personnes non imposables dont revenu fiscal inférieur à un certain barème, variable selon nombre de personnes à charge

**CSG à 3,8 % pour personnes non imposables dont revenu fiscal supérieur à un certain barème, variable selon nombre de personnes à charge.

***Au 01/01/2008, pour les préretraités admis après le 10 octobre 2007 : S.S. = 1,7 % des allocations (avec seuil d'exonération à 44 €) | CSG = 7,5 % de l'allocation brute, quel que soit le revenu | CRDS = 0,5 % de l'allocation brute - Aucun seuil d'exonération pour CSG et CRDS.

2.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Voir tableau en section 2.2.1.

Lorsque l'intéressé est arrivé au terme de son droit à indemnisation, une reprise d'activité d'au moins 122 jours (4 mois) ou 610 heures est nécessaire pour s'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation.

2.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié et sa durée d'affiliation au régime d'assurance chômage (voir tableau en section 2.2.1).

2.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisque'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 Salariés âgés / Older workers

Au cas où le salarié totalise 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Il convient de noter que les personnes qui, à 60 ans et 6 mois ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse leur permettant d'avoir une retraite à taux plein, peuvent bénéficier du maintien des allocations jusqu'à justification du nombre de trimestres requis et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

Ces personnes doivent être en cours d'indemnisation depuis au moins un an à 60 ans et 6 mois.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Elles doivent justifier de 12 années d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées (accord d'application n°18), d'un an continu ou deux ans discontinus d'affiliation au cours des cinq ans précédant la fin du contrat de travail et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

2.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

L'allocation d'assurance chômage varie également en fonction du statut du salarié. Ainsi, un régime spécifique d'indemnisation est prévu notamment pour les intermittents du spectacle, les salariés expatriés et les travailleurs saisonniers.

3. **Assistance chômage / Unemployment assistance**

3.1 **Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt**

Les bénéficiaires de l'ASS sont soumis à l'obligation d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

L'allocation de solidarité spécifique est accordée aux travailleurs involontairement privés d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance, moyennant certaines conditions :

- d'inscription ;
- de recherche d'emploi ;
- d'aptitude physique ;
- d'activité antérieure ;
- de ressources.

3.1.1 *Conditions de travail / Employment conditions*

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 *Conditions de cotisations / Contribution conditions*

Aucunes.

3.2 **Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount**

3.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Au 1^{er} janvier 2009 le montant maximum est de EUR 14,96 nets par jour, c'est-à-dire EUR 448,83 pour un mois de 30 jours.

Comment [A1]:

Comment [A2]: 14,96

Comment [A3]:

Comment [A4]: 448,83

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

3.2.1.1 *Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments* [NOUVEL ÉLÉMENT]

3.2.1.2 *Obligations des membres de la famille / Obligations des membres de la famille / Obligations of family members* [NOUVEL ÉLÉMENT]

Le conjoint et les autres membres de la famille ne sont pas assujettis à l'obligation de recherche d'emploi qui ne s'impose qu'à l'allocataire.

3.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

L'allocation de solidarité spécifique est versée en totalité si les ressources mensuelles de l'intéressé (ou du couple) sont inférieures à un plafond de :

- pour une personne seule, 598,40 euros nets ;

Comment [A5]: 598,40

- pour un couple, 1196,80 euros nets.

Comment [A6]: 1196,80

L'ASS est versée sous forme différentielle si les ressources mensuelles de l'intéressé sont comprises entre :

- pour une personne seule, entre 598,40 euros et 1047,20 euros nets ;

Comment [A7]: 598,40

- pour un couple, entre 1196,80 euros et 1645,60 euros nets.

Comment [A8]: 1047,20

Comment [A9]: 1196,80

Comment [A10]: 1645,60

Sont exclues des ressources personnelles de l'intéressé (ou du couple), les prestations familiales et l'allocation logement.

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois :

- cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les six premiers mois, cumul partiel au titre des six mois suivants ; - intéressement proportionnel à la rémunération perçue

Comment [A11]:

Comment [A12]: Intéressement proportionnel à la rémunération perçue - cumul à 100 % pendant 3 mois + prime forfaitaire de 150 € du 4^{ème} au 12^{ème} mois - intéressement forfaitaire.

- cumul à 100 % pendant 3 mois + prime forfaitaire de 150 € du 4^{ème} mois au 12^{ème} mois – intéressement forfaitaire.

3.3 *Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits*

L'allocation est soumise à imposition, mais dans la pratique le montant de l'allocation est trop faible pour donner lieu à versement des cotisations sociales et des impôts.

3.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

3.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

3.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant.

3.5.2 *Salariés âgés / Older workers*

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Depuis le mois d'avril 2002, une nouvelle allocation (allocation équivalent retraite – AER), est destinée à assurer aux bénéficiaires, âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse, un minimum de ressources égal à EUR 982,46 par mois au 1^{er} janvier 2009. L'AER peut être versée à taux plein ou sous forme différentielle. Elle peut constituer un revenu de remplacement ou un revenu de complément à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation du chômeur âgé (ACA).

3.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

Comment [A13]: 982,46

Comment [A14]: 2009

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4. Aide sociale / Social assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours versée sous condition de ressources. Il peut concerner à la fois les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas ou qui ne disposent plus de droit à une allocation dans le régime de l'assurance chômage ou dans le régime de solidarité, et des personnes plus éloignées du marché du travail qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou de santé et qui sont, pour une partie, considérées comme « inactives ». Le RMI a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

Depuis la mi-2007 sont menées dans plus de 30 territoires départementaux ou infra-départementaux des expérimentations d'un nouveau type d'aide sociale, le Revenu de Solidarité Active (RSA), destiné aux bénéficiaires du RMI en emploi ou reprenant un emploi, leur garantissant un meilleur niveau de ressources, du fait de leur activité professionnelle. Encadrés par voie réglementaire, les modalités de calcul de l'allocation sont choisies par les conseils généraux (niveau départemental).

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a permis l'entrée en vigueur du RSA au 1er juin 2009. Plusieurs décrets d'application ont été pris, parmi lesquels le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

Le revenu de solidarité active est une prestation. Il se substitue à deux minima sociaux – le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API) – et à trois dispositifs d'intéressement de retour à l'emploi : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire.

Le revenu de solidarité active est une allocation différentielle : le RSA complète les ressources du foyer pour les porter à un niveau de ressource garanti. Il permet aux personnes qui ne travaillent pas et qui bénéficiaient du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé de bénéficier d'un revenu minimum (RSA socle) et aux personnes qui travaillent mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau de bénéficier d'un complément de revenu (RSA activité).

Quelques nouveautés de la réforme :

Le RSA garantit à une personne qui retrouve un emploi de voir ses revenus augmenter de façon proportionnelle à sa reprise d'activité. Il met fin au système qui existait jusqu'à présent et qui voyait une personne reprendre une activité sans augmentation de ses revenus puisque à chaque heure travaillée correspondait une diminution parallèle du RMI ou de l'API. Avec le RSA, chaque personne qui reprend un travail ne verra déduire de sa prestation que 38% de ses revenus professionnels, ce qui signifie que 62% de sa prestation lui sera maintenu. Le RSA encourage donc le retour à une activité professionnelle.

Contrairement au RMI (hors intéressement), le RSA n'est pas réservé aux personnes qui sont sans activité. Il complète les revenus professionnels de ceux qui, bien que travaillant, disposent de ressources modestes dans les mêmes conditions que pour ceux qui sont passés par les minima sociaux et reprennent un emploi. Il met ainsi fin aux inégalités qu'introduisaient, dans une même entreprise, les anciens systèmes d'intéressement à la reprise d'activité.

La loi renforce les politiques d'insertion. Le bénéficiaire du RSA ayant une activité professionnelle peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès de Pôle Emploi pour évoquer les conditions d'une amélioration de sa situation professionnelle. Le bénéficiaire du RSA sans activité professionnelle ou ayant des revenus inférieurs à 500 euros par mois doit entreprendre toutes les démarches nécessaires à une meilleure insertion en contrepartie de sa prestation. Il sera aidé par un référent. Les personnes en difficultés sociales, qui ne peuvent entreprendre une démarche de recherche d'emploi, seront orientées vers un

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

référént social. Parallèlement, plusieurs mesures ont été prises : impulsion nouvelle au développement des contrats aidés et mise en place d'une aide personnalisée de retour à l'emploi.

Au 31 décembre 2009, on dénombrait 1,697 million de personnes qui avaient un droit payable au RSA. Si l'on tient compte des ayants droit, le nombre de personnes couvertes passe à environ 3,6 millions de personnes. Sur le total de 1,7 million d'allocataires, 1,117 million (66%) avaient un droit payable au RSA socle seul, 176.000 (10%) à la fois au RSA socle et au RSA activité et 404.000 (24%) au RSA activité seul.

Le RSA sera retenue dans le modèle Impôt/Prestations de l'OCDE. L'information sur le RMI se trouve se trouve dans l'annexe II.

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Les 3 conditions importantes pour toucher le rSa sont :

- **Toucher le RSA, condition d'age :**

Vous devez être âgé de plus de 25 ans ou bien avoir un enfant ou attendre un enfant.

- **Toucher le RSA, condition de nationalité :**

Vous devez être français ou européen ou résident français ou habiter en France depuis au moins 5 ans.

- **Toucher le RSA, condition de ressources :**

Vos ressources doivent être inférieures au [plafond maximum de revenu](#).

Le "point de sortie" du RSA (niveau de ressources au dessus duquel le bénéficiaire n'a plus le droit au RSA) est environ équivalent au salaire minimum français (SMIC). Par exemple pour une personne seule il s'agit d'1 X le SMIC, et pour un couple sans enfant, d'1.4 X le SMIC. Voir section 4.2.2.

Mais dès lors qu'une personne est bénéficiaire du RSA, elle a également des obligations.

En pratique elle en a essentiellement une, celle de **rechercher du travail**.

Cette obligation s'applique également au conjoint, à son partenaire pacsé, ou au concubin.

Conditions de disponibilité volontaire pour avoir le Revenu de Solidarité Active, rSa :

Sont exclus et ne pourront donc pas percevoir le RSA :

- Les élèves
- Les étudiants
- Les stagiaires non rémunérés (sauf dérogations)
- Les personnes en congé parental, de présence parentale, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

4.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Pour l'année 2009 le montant de base du RSA (qui remplacera le RMI au 1er Juin 2009) a été fixé par le décret 2009-404 du 15 Avril 2009.

Le montant du Revenu de solidarité active est variable et dépend de la situation familiale et des ressources perçues au sein du foyer.

Le mode de calcul du montant de la prestation RSA dépend de la situation du bénéficiaire et de son foyer : personne travaillant ou non, seule ou en couple, avec ou sans enfants... Le revenu garanti est calculé en faisant la somme d'une fraction des revenus professionnels et d'un montant forfaitaire variable. Celui-ci est égal à 454.63€ pour une personne seule. Sont pris en compte l'ensemble des ressources (exceptées certaines aides ou prestations à objet spécifique), et notamment les revenus d'activité.

Si la personne ne travaille pas et ne dispose pas de droits liés à un travail qu'elle aurait exercé, le montant du revenu de solidarité active dont elle disposera sera équivalent à celui dont elle disposait au titre de l'API ou du RMI ;

Montant forfaitaire du RSA 2009

Nombre d'enfants (ou personne à charge) de moins de 25 ans''	Seul (sans aide au logement)	En couple (sans aide au logement)	http://rsa-revenu-de-solidarite-active.com/montant-rsa/17-montant-rsa-2009.html Majoration pour les parents isolés et foyer monoparentaux. Sont considérés comme 'parents isolés' les personnes ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente qui assume la
0	454,63	681,94	
1	681,94	818,33	
2	818,33	954,718	
3	1000,18	1136,57	
Par enfant supplémentaire (ou personne à charge de moins de 25 ans)	181,85	181,85	

charge d'un ou plusieurs enfants ou qui sont en état de grossesse déclarée.

Une femme isolée percevra ainsi 128,4% du montant forfaitaire de base, soit 583,75 euros. Une majoration de 42,8% du montant forfaitaire de base s'appliquera en plus pour chaque enfant ou personne à charge.

Attention : cette majoration n'est accordée que pour une période maximale de douze mois et elle est renouvelable jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge.

Si vous bénéficiez d'une aide au logement, et quelque soit son montant, elle entraîne une diminution du montant de votre RSA. Le montant à déduire est forfaitaire et varie en fonction de la composition du foyer. Montants forfaitaire à déduire de votre revenu de solidarité active si vous touchez l'Aide au Logement :

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2009

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier
-----------------	--

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

	2009)
Personne isolée (12% du RSA de base)	54,56
2 personnes (16% du RSA de base)	109,11
3 personnes et plus (16,5% du RSA de base)	135,03

Sources : article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles

Montant de la prime de Noël versée aux allocataires du RMI, du RSA et de l'ASS .

**Montant de la prime de Noël
2009**

Composition de la famille	<u>Montants en euros</u>
Personne isolée	152,45 €
<u>2 personnes :</u> couple sans enfant isolé avec un enfant	228,67 €
<u>3 personnes :</u> isolé avec deux enfants couple avec un enfant	274,41 €
<u>4 personnes :</u> isolé avec trois enfants couple avec deux enfants	335,39 € 320,14 €
Par personne supplémentaire	60,98 €

Pour l'ASS, le montant de la prime exceptionnelle (dite « prime de Noël ») est de :

- 152,45 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux simple ;

- 219,53 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux majoré.

Pour l'AER , le montant de l'aide est égal à 152,45 euros.

Comment [A15]:

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4.2.1.1 *Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments* [NOUVEL ÉLÉMENT]

4.2.1.2 *Obligations des membres de la famille / Obligations of family members* [NOUVEL ÉLÉMENT]

Mais dès lors qu'une personne est bénéficiaire du RSA, elle a également des obligations. En pratique elle en a essentiellement une, celle de **rechercher du travail**. Cette obligation s'applique également au conjoint, à son partenaire pacsé, ou au concubin.

4.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

Vos pouvez bénéficier du rSa, Revenu de Solidarité Active, si vous êtes en recherche d'emploi, mais il concerne aussi les travailleurs "pauvres", c'est à dire ceux dont le salaire n'excède pas **1,04 Smic mensuel**.

La formule de Calcul du RSA, revenu de solidarité active

RSA = (montant forfaitaire + 62% des revenus professionnels du foyer)- (ressources du foyer + forfait d'aide au logement)

La base d'étude des ressources sera le montant cumulé de **toutes les ressources de tous les membres du foyer** sur les **3 derniers mois** précédant la demande de rSa. Une moyenne mensuelle sera établie sur la base de ces ressources perçues.

Ces ressources intègrent donc les revenus d'activités mais également les autres ressources.

Les salaires et revenus de même nature.

Il s'agit de l'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée. C'est à dire des salaires mais également des heures supplémentaires, des primes salariales, du 13eme mois, ainsi que des indemnités de chômage partiel.

Les autres ressources comptabilisées dans le calcul rSa.

De manière non exhaustive, sont prises en compte :

Les revenus d'activité non salariée

Les revenus tirés de stages de formation professionnelle

Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel

Les indemnités de chômage (indemnités d'aide au retour à l'emploi (ARE))

L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Les indemnités journalières de maladie, accident du travail – maladie professionnelle après 3 premiers mois de perception.

Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

L'allocation adulte handicapé (AAH), y compris son complément de ressources et la majoration pour vie autonome

Les pensions (pensions de réversion inclus), retraites, rentes.

Les revenus de placement ou d'épargne (intérêts de placement sur une assurance vie, sur un livret d'épargne, sur un plan d'épargne en action, un P.E.A., etc ...)

Les pensions alimentaires.

Les revenus tirés de biens immobiliers

Les avantages en nature (chèques transport, chèques restaurant, fourniture de repas, cadeaux liés à un événement : mariage, naissance, ...)

Les prestations familiales

Toutes les prestations familiales ne sont pas présent en compte dans le calcul des droits au revenu de solidarité active.

Les prestations familiales incluses dans les ressources sont :

AF - Les allocations familiales

CF - Le complément familial

PAJE - La prestation d'accueil du jeune enfant (allocation de base)

PAJE complément de libre choix d'activité

ASF - L' allocation de soutien familial

APE - L'allocation parentale d'éducation

Situation patrimoniale du bénéficiaire

Lorsqu'une disproportion importante est relevée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarée, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée pour déterminer ses droits à RSA.

Certaines ressources exclues du calcul :

Certaines prestations familiales seront exclues :

Prestation d'accueil du jeune enfant, PAJE : prime naissance ou adoption

PAJE complément de libre choix du mode de garde

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, AEEH, et ses compléments

Allocation de rentrée scolaire, ARS

Sont également exclues :

Les bourses versées par l'Education Nationale ou le département

Les indemnités en capital attribuées à une victime d'un accident du travail

Le capital décès versé par la sécurité sociale

La prime de retour à l'emploi, versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifiques, ASS.

Exemples :

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Soit en 2009 pour une femme célibataire avec un enfant à charge, disposant de 300 euros par mois de revenus professionnels et bénéficiant d'une aide au logement.

$$RSA = (681,95 + 186) - (300 + 109,11) = 867,95 - 409,11 = 398,84 \text{ euros}$$

Si la personne reprend une activité, le revenu de solidarité active lui garantit un complément de revenus qui complète ses revenus d'activité : ainsi une personne qui reprend une activité à $\frac{3}{4}$ temps pour un montant de 771 € mensuels percevra 111 € supplémentaires tous les mois au titre du revenu de solidarité active ;

Si la personne travaille, elle touchera également un complément de revenus qui lui permettra d'augmenter son pouvoir d'achat : ainsi pour un couple mono-actif qui perçoit tous les mois 1028 € le montant du revenu de solidarité active sera de 189 € par mois.

La Prime de retour à l'emploi servie au titre du [Revenu minimum d'insertion \(Rmi\)](#) et de [l'Allocation de parent isolé \(Api\)](#) est attribuée, sous certaines conditions, aux personnes ayant débuté ou repris une activité professionnelle au plus tard le 31 mai 2009. A compter du 1er juin 2009, la Prime forfaitaire servie au titre du Revenu minimum d'insertion (Rmi) ou de l'Allocation de parent isolé (Api) n'est plus versée. Si vous bénéficiez d'une Prime forfaitaire au titre de l'Allocation de solidarité spécifique (Ass) : vous continuerez de bénéficier de cette prime. (<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/prf>)

Cependant, dans le cas de 1ère embauche, de reprise d'activité ou d'entrée en formation du demandeur ou d'une personne membre de son foyer, les ressources ne sont pas prises en compte durant les 3 mois suivant l'entrée en activité ou en formation et dans la limite de 4 mois par période de 12 mois et par personne.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Le RSA n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Il n'y a pas de limitation de durée du RSA. La situation de la personne est actualisée tous les trimestres en prenant en compte, dès que nécessaire, les événements susceptibles de modifier le niveau de ressources garanti auquel la configuration familiale du bénéficiaire donne droit, qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant. Voir section 4.1.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Depuis avril 2002, les allocataires demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres, de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation équivalent-retraite (AER) (voir 3.5.2).

4.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

Les parents isolés entrent dans le cas traité dans la section 9.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5. Allocations logement / Housing benefits

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL). Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le secteur locatif : toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.

Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) : toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- Les personnes qui perçoivent des prestations familiales.
- Les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- Les personnes ou ménages ayant des personnes à charge :
 - Un enfant âgé de moins de 21 ans, ayant atteint son 20e anniversaire à compter du 1er janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC.
 - Un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- Les personnes seules sans personne à charge à compter du premier jour du mois civil suivant le 4ème mois de la grossesse et jusqu'au mois civil de la naissance de l'enfant.

L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2001 avec la création d'un barème unifié en APL et AL.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5.2.2 Formule de calcul de l'AL

$$\text{APL ou AL} = \text{L} + \text{C} - \text{PP}$$

dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement.

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$\text{PP} = \text{P0} + (\text{TP} * \text{Rp}) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale.

TP est le taux de participation personnalisée.

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire **R0**.

P0 la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs :

EUR 29 à compter du 1^{er} juillet 2003, et 8.5 % de (L + C), arrondi au centime d'euro le plus proche.

TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$\text{TP} = \text{TF} + \text{TL}$$

- **TF** est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.
- **TL** est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Rp est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille.

5.2.3 Paramètres de calcul

5.2.3.1 Paramètres principaux

L = Plafonds de loyer (en EUR)

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	278,06	242,33	227,13
Couple sans personne à charge	335,36	296,62	275,35
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	379,03	333,77	308,72
Par personne à charge supplémentaire	54,97	48,57	44,25

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones (en EUR) (1^{er} juillet 2009)

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé ou personne seule	50,59
Ménage sans personne à charge	50,59
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	62,04
2 personnes à charge	73,49
3 personnes à charge	84,94
4 personnes à charge	96,39
5 personnes à charge	107,84
Par personne à charge supplémentaire	11,45

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage)

à compter du 1er juillet 2009

nouveaux taux pour neutraliser la réforme de l'impôt sur le revenu (158 code général des impôts)

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF) en % métropole
Isolé sans personne à charge	2,83
Ménage sans personne à charge	3,15
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	2,70

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

2 personnes à charge	2,38
3 personnes à charge	2,01
4 personnes à charge	1,85
Par personne supplémentaire	-0,06

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR)

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	242,33
Ménage sans personne à charge	296,62
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	333,77
2 personnes à charge	382,34
3 personnes à charge	430,91
4 personnes à charge	479,48
5 personnes à charge (Métropole + DOM)	528,05
Par personne à charge supplémentaire	48,57

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée

CALCUL de TL () à compter du 1er juillet 2009

nouveaux montants pour neutraliser la réforme de l'impôt sur le revenu (158 code général des impôts)

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport RL = loyer plafonné/loyer de référence

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0% à moins de 45%	0,0
De 45% à moins de 75%	0,45
Plus de 75%	0,68

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3ème décimale la plus proche

Rp est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de EUR 100 supérieur à compter du 1^{er} juillet 2003.

et

R0 est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille. Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R1), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R2).

Détermination de R0

$$R0 = R1 - R2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté des abattements fiscaux de 10 % à 20 %.

R1 est un pourcentage de RMI. Il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R2 est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RMI de base et la BMAF servant au calcul de R0 sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence c'est-à-dire pour l'exercice 1^{er} juillet 2008 – 30 juin 2009, le RMI et la BMAF en vigueur au 1^{er} janvier 2008, soit :

- RMI (Métropole + DOM) : EUR 454,63.
- BMAF (Métropole + DOM): EUR 389,20.

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

Remarque : Lorsque $R - R0$ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire R0 est supérieur à l'assiette de ressources R, Rp est ramené à 0.

Abattement forfaitaire R0

Taille de la Famille	R1 en % du RMI de base (EUR 447,91)	R2 en % de la BMAF (EUR 377,86)	R0 en EUR à compter du 01/07/07 (R1 - R2) x 12 moins abattements de 10 %
Isolé sans personne à charge	88,0 %		4190
Couple sans personne à charge	126,0 %		5999
1 personne à charge (Métropole)	150,3 %		7156
1 personne à charge (DOM)	150,3 %	5,88 %	6918
2 personnes à charge	180,3 %	32 %	7292
Par personne supplémentaire	+40,0 %	+41 %	247

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R0, Rp est nul ; TP x Rp est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P0 ; l'aide versée est maximale.

5.2.3.2 Récapitulatif des autres paramètres

- Assiette de ressources : elle est arrondie au multiple supérieur de EUR 100.
- Abattement double activité : Abattement supprimé par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.
- Abattement double résidence : est revalorisé de 1,8% et est porté de EUR 2 034 à EUR 2089 depuis le 1^{er} juillet 2007 (montant majoré pour neutraliser les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu).
- Plancher étudiant :
 - Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 (montants majorés pour neutraliser les effets de la réforme de l'impôt sur le revenu):
 - Depuis le 1^{er} juillet 2008 : EUR 4700.
 - Pour les étudiants non boursiers :
 - Depuis le 1^{er} juillet 2008 : EUR 5500.
- Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer : EUR 9 544,41 à compter du 1^{er} janvier 2008.
- Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté : EUR 2 862 à compter du 1^{er} juillet 2003.
- Seuil de non-versement : EUR 18 à compter du 1^{er} janvier 2007 (au lieu de 24 EUR)
- Seuil de non-recouvrement : EUR 15. (inchangé)
- Minimum de dépense nette : 30 à compter 1^{er} janvier 2007.

Sources :

Décret n°2004 – 463 et 2004 – 464 et arrêté du 28 mai 2004 (JO 29 mai ALF et ALS).

Arrêté du 30 avril 2004, JO 6 mai (APL locative).

Décret n° 2006-1722 et deux arrêtés du 23 décembre 2006 (JO 30 décembre 2006 APL).

Décret n° 2006-1817 et un arrêté du 23 décembre 2006 (JO 31 décembre 2006 ALF et ALS).

Circulaire CNAF n° 2004 – 012 du 2 avril 2004.

Circulaire CNAF n° 2005-21 du 19 octobre 2005.

Champ d'application : France métropolitaine.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

5.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Voir les conditions en section 5.1.

5.4.1 Personnes jeunes / Young persons

5.4.2 Salariés âgés / Older Workers

5.4.3 Autres le cas échéant/ Others if applicable

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales, BMAF), qui est de EUR 387.25 au 1^{er} janvier 2009. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations :

	Montant de l'allocation versée ¹ (en EUR par mois) au 1 ^{er} janvier 2009	Pourcentage de BMAF
2 enfants	123,92	32
Enfant supplémentaire	158,78	41
Majoration ² par enfant de + 11 ans	34,86	9
Majoration ² par enfant de + de 16 ans	61,96	16

1. Montant net de la CRDS.
2. A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

Toutefois à compter du 1^{er} mai 2008, est entrée en vigueur une réforme qui a consisté à unifier les majorations et à ne verser qu'une seule majoration à l'âge de 14 ans. Cette réforme est applicable aux enfants qui atteignent l'âge de 11 ans, à compter du 1^{er} mai 2008. Les enfants qui bénéficiaient déjà des majorations de 11 ans et de 16 ans continuent à les percevoir.

Enfin, pour éviter une perte financière brutale liée à la baisse des allocations familiales lorsque les enfants atteignent l'âge de vingt ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 76,46 € (montant au 1er janvier 2008) est versée, depuis juillet 2003, pendant un an pour un ou plusieurs enfants (en cas de naissances multiples), aux familles comptant au moins trois enfants à charge.

6.2.1.1 Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments [NOUVEL ÉLÉMENT]

L'allocation de rentrée scolaire est versée, sous condition de ressources aux familles pour chaque enfant à charge de 6 ans à 18 ans afin de les aider à financer le coût de la rentrée scolaire. Depuis 2008, le montant de l'allocation varie en fonction de l'âge de l'enfant

Enfants de 6 à 10 ans	280,76€
-----------------------	---------

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Enfants de 11 à 14ans	296,22€
Enfants de 15à 18ans	306,51€

6.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 *Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits*

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Une famille attendant un enfant ou ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prime, d'un montant de EUR **889,72** est attribuée sous condition de ressources au 7ème mois de la grossesse ou dès l'arrivée des enfants au foyer en cas d'adoption. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du 1er août 2005, son montant est de EUR **1779,43**.

Le montant mensuel de l'allocation de base de la PAJE est 45,95% de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire EUR 177,95 par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources (la même que celle applicable à la prime à la naissance ou à l'adoption), si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources⁵ est de EUR **33731** pour un couple avec un enfant⁶, de EUR **40477** pour une famille avec deux enfants, plus **8096€** par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré à hauteur de EUR **44576** pour un enfant pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge ou plus âgés de plus de trois ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41,65% de la BMAF, c'est-à-dire EUR 161.29. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent, le complément de libre choix d'activité de la PAJE, l'allocation de rentrée scolaire, et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

6.4.1 *Personnes jeunes / Young persons*

5. Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2005.

6. Pour cette prestation, il s'agit des enfants à charge ou à naître.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

6.4.2 *Salariés âgés / Older Workers*

6.4.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

7. **Garde d'enfant pour les enfants d'âge préscolaire / Childcare for pre-school children**

La France compte au 1^{er} janvier 2007 environ 2 424 000 enfants de moins de 3 ans (source : Insee, évaluation provisoire basée sur les résultats des recensements de 2004, et 2005 et 2006).

La répartition des enfants de moins de 3 ans selon le mode de garde principal adopté par les parents en semaine entre 8 heures et 19 heures est la suivante :

- parents : 70 %
- assistant maternel agréé : 13 %
- crèche : 9 %
- autres modes de garde payants : 3 %
- modes de garde informels : 4 %
- autres : 1 %

(source : DREES - enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, 2002). Par ailleurs, on estime à 25 % le nombre d'enfants âgés de 2 ans au 31 décembre 2005 scolarisés en septembre 2005 (source : Ministère de l'éducation nationale), alors que la quasi-totalité des enfants âgés de 3 ans au 31 décembre 2005 sont scolarisés.

Enfin, au 31 décembre 2008, 590 000 personnes percevaient un complément de libre choix d'activité, à taux plein ou à taux réduit, tandis que l'APE ne concerne plus que 100 personnes environ (source : CNAF).

7.1 **Frais de garde d'enfant payés par les parents/ Out-of-pocket childcare fees paid by parents**

Présentation des taux d'effort à la charge d'un ménage ayant recours à un mode de garde à temps plein pour un enfant de moins de trois ans.

La PAJE, mise en place au 1er janvier 2004, a pour objectif de garantir une meilleure solvabilisation de la demande de garde. Le complément mode de garde (CMG) consiste en :

- Une prise en charge des cotisations sociales de la garde d'enfant totale dans le cas d'un recours à un assistant maternel agréé et à hauteur de 50% dans la limite de **419 €** par mois dans le cas d'une garde à domicile (EUR 210 idem pour un enfant de 3 à 6 ans).
- Une majoration de **167,90 € 279,87 €** ou **443,84 €**(montants avant CRDS) par mois suivant le revenu des parents ; cette majoration est versée par enfant (assistant maternel) ou par famille (garde à domicile).
-

Le tableau ci-dessous présente les taux d'effort pour une famille dont les deux membres travaillent et ayant un enfant né après le 1^{er} janvier 2004. L'assistant maternel est supposé recevoir une rémunération nette de 3,5 SMIC horaires nets par jour de garde ce qui correspond à la rémunération moyenne du secteur. A cette rémunération s'ajoute une indemnité d'entretien légale fixée à EUR 6 par jour.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Les taux d'effort en cas de garde en crèche avant réduction d'impôt, est fonction des ressources du ménage et du nombre d'enfants. Il est égal à 12% des ressources pour une famille d'un enfant.

Les taux d'effort présentés ci-dessous tiennent compte des réductions d'impôts. Trois niveaux de revenus des parents sont retenus (1, 3 et 6 SMIC).

Tableau 1 : taux d'effort et reste à charge des parents en fonction du mode de garde choisi, du revenu des parents et de l'année considérée

Garde effectuée en...		2006	2007	2008	2009	Objectif	
Assistant maternel à 3,5 SMIC bruts horaires par jour (coût total mensuel : 895€ en 2009)							
1,5 SMIC	taux d'effort	6,4 %	6,4 %	5,6 %	5,5 %	Renforcement de la liberté de choix par l'égalisation des taux d'effort selon le mode d'accueil	
	reste à charge	104 €	106 €	96 €	97 €		
3 SMIC	taux d'effort	5,0 %	5,0 %	5,3 %	5,1 %		
	reste à charge	156 €	160 €	172 €	169 €		
6 SMIC	taux d'effort	4,4 %	4,4 %	4,5 %	4,4 %		
	reste à charge	260 €	267 €	281 €	281 €		
Garde à domicile partagée à 1,2 SMIC horaire (coût total mensuel : 1 204€ en 2009)							
1,5 SMIC	taux d'effort	27,4 %	13,7 %	12,5 %	12,3 %		
	reste à charge	445 €	228 €	214 €	214 €		
3 SMIC	taux d'effort	13,7 %	8,9 %	9,0 %	8,9 %		
	reste à charge	425 €	281 €	293 €	295 €		
6 SMIC	taux d'effort	5,5 %	5,5 %	5,6 %	5,5 %		
	reste à charge	328 €	335 €	347 €	351 €		
Garde à domicile à 1,2 SMIC horaire (coût total mensuel : 2 318€ en 2009)							
1,5 SMIC	taux d'effort	73,7 %	39,8 %	38,4 %	38,4 %		
	reste à charge	1 198 €	662 €	658 €	669 €		
3 SMIC	taux d'effort	38,0 %	24,2 %	25,0 %	25,0 %		
	reste à charge	1 178 €	770 €	826 €	832 €		
6 SMIC	taux d'effort	14,3 %	14,5 %	14,8 %	14,8 %		
	reste à charge	846 €	877 €	925 €	943 €		
Place en établissement collectif (coût total mensuel : 1 366 en 2009)							
1,5 SMIC	taux d'effort	4,3 %	4,4 %	4,3 %	4,3 %		
	reste à charge	70 €	73 €	73 €	75 €		
3 SMIC	taux d'effort	6,0 %	6,3 %	6,1 %	6,2 %		
	reste à charge	187 €	199 €	199 €	206 €		
6 SMIC	taux d'effort	5,5 %	5,5 %	5,4 %	5,3 %		
	reste à charge	323 €	330 €	337 €	337 €		

Source : Calculs CNAF-DSS.

Note de lecture : Le taux d'effort correspond au montant du reste à charge rapporté aux ressources de la personne (revenu d'activité + allocation de base de la PAJE). Pour un ménage dont les ressources sont égales à 1,5 SMIC, le taux d'effort de la garde d'un enfant par un assistant maternel est égal à 5,5 % en 2009.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Coûts de garde d'enfants en crèche :

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après un tarif journalier conforme au barème applicable dans le cadre des conventions liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux municipalités.

Le taux d'effort appliqué aux ressources est fixé par la CAF sur la base de :

- 12% des ressources pour une famille d'un enfant,
- 10% pour une famille de 2 enfants,
- 7.5% pour une famille de 3 enfants,
- 6.6% pour une famille de 4 enfants et plus.

En conséquence, le tarif journalier, qui est le taux mensuel divisé par 20 jours, correspond à :

- 0.6% des ressources mensuelles d'une famille d'un enfant,
- 0.5% pour une famille de 2 enfants,
- 0.4% pour une famille de 3 enfants,
- 0.3% pour une famille de 4 enfants et plus.

Les ressources à prendre en compte pour la détermination de la participation familiale sont celles définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et servant de base au calcul des prestations familiales, à savoir les revenus imposables tels que déclarés perçus, après abattements, à hauteur de EUR 4 750 par mois (montant plafond). En absence de toutes ressources, un forfait plancher est retenu. Ce forfait correspond au RMI (Bientôt celui du RSA) mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite de l'allocation logement (EUR 681,94 en 2009).

Tarifs journaliers :

	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille avec 4 enfants et plus
Coefficients multiplicateur applicable aux ressources mensuelles de la famille	0.6%	0.5%	0.4%	0.3%
Montant plancher du tarif journalier	4.09	3.41	2.73	2.05

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

(en Euro)				
Montant plafond du tarif journalier (en Euro)	28.50	23.75	19.00	14.25

Depuis la mise en place progressive de la PSU (2002), généralisée au 1er juillet 2005, le taux d'effort est désormais horaire, soit par exemple 0,06 % du revenu mensuel (puis dégressif en fonction du nombre d'enfants) pour une heure d'accueil (ce qui revient au même dans le cas d'un accueil 10 heures par jour). Le forfait mensuel payé par la famille dépend du nombre d'heure d'accueil pour le mois prévu dans son contrat d'accueil.

7.2 *Allocations de garde d'enfant / Child-care benefits*

Le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE est attribué à la personne ou au ménage qui recourt à un assistant maternel agréé ou à une garde à domicile pour la garde d'un enfant de moins de six ans.

Le complément de libre choix d'activité de la PAJE est attribué à la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui l'exerce à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Il est destiné à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle ou son exercice à temps partiel à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.

7.2.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt*

Complément de libre choix du mode de garde :

- Avoir un enfant âgé de moins de six ans.
- La personne ou le ménage doit bénéficier d'un revenu minimal tiré d'une activité professionnelle.
- En cas de garde par un assistant maternel, celle-ci doit être agréé.

Complément de libre choix d'activité

L'attribution du complément est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'au moins deux ans consécutifs ou non dans une période variable selon le rang de l'enfant (deux ans pour un enfant de rang un, quatre ans pour un enfant de rang deux et cinq ans pour un enfant de rang trois et plus).

Dans tous les cas, l'activité professionnelle doit permettre de valider au moins huit trimestres consécutifs ou non de droit à pension de vieillesse, c'est à dire pour un trimestre au moins 200 heures sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'activité.

Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Le complément de libre choix d'activité à taux partiel est cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde attribué aux enfants âgés de 3 à 6 ans.

7.2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

7.2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Il prend, d'une part, en charge les cotisations et contributions sociales liées à l'emploi :

- la totalité de ces cotisations en cas de garde par une assistante maternelle agréée, à la condition que la rémunération de celle-ci ne dépasse pas 5 SMIC brut par heure et par enfant gardé ;

- 50 % de celles-ci dans la limite d'un plafond en cas de garde à domicile (montant mensuel du plafond au 1^{er} janvier 2009 : EUR 419) ;

Il prend, d'autre part, en charge 85 % du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants, dans la limite d'un plafond variable selon les revenus des parents.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) si la charge des enfants est assumée par un couple et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule.

Le complément est également attribué selon des modalités spécifiques aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures dans le mois.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR) (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009) p120

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à 19513 au 1 ^{er} janvier 2009)	De EUR 19513 à 43363	Supérieure à) ou 43363 au 1 ^{er} janvier 2009
Enfant de moins de 3 ans	443,84	279,87	167,90
Enfant de 3 à 6 ans	189,26	135,21	81,10

Le montant mensuel du complément de libre choix d'activité de la PAJE avant CRDS du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 est de :

- EUR **554,88** pour une cessation complète d'activité,
- EUR **421,93** pour une activité au plus égale au mi-temps
- EUR **319,07** pour une activité comprise entre le mi-temps et 80%

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

7.2.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le complément de libre choix du mode de garde est modulé en fonction des ressources.

Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est à dire les revenus de chaque catégorie auxquels sont appliqués les abattements fiscaux spécifiques à chacune d'entre elles (par exemple, l'abattement de 10% pour les salariés et pensionnés).

Le montant du complément de libre choix d'activité est fonction de la durée actuelle de travail (cessation complète ou à temps partiel), mais ne dépend pas du niveau actuel de la rémunération.

7.2.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Les compléments de libre choix du mode de garde et d'activité ne sont pas imposables mais sont soumis à la CRDS.

Le recours à un assistant maternel agréé ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses dans la limite d'un plafond (article 200 quater B du code général des impôts).

La garde à domicile ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond (article 199 sexdecies du code général des impôts).

7.3 Durée de l'allocation/ Benefit duration

Le complément de libre choix du mode de garde est attribué chaque mois jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant tant que les conditions d'attribution sont remplies (le montant est toutefois réduit de moitié de 3 à 6 ans).

Le complément de libre choix d'activité peut être versé jusqu'aux trois ans de l'enfant ou jusqu'aux 6 ans des enfants en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants.

7.4 Traitement de groupes particuliers/ Treatment of particular groups

Néant.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

La Prime pour l'emploi (PPE). Voir section 10.

9. Allocation de parent isolé/ Lone-parent benefits

(versée jusqu'au 31 mai 2009 et remplacée en métropole, toujours en vigueur dans les DOM).

A compter du 1^{er} juin 2009, l'API est remplacée en France métropolitaine par le RSA (voir 4.6). Les anciens bénéficiaires de l'API bénéficient d'un RSA dit majoré, dont le barème, en fonction du nombre d'enfants, reste identique à celui de l'API, toujours en vigueur outremer. L'ensemble des nouveautés de la réforme du RSA s'appliquent également aux bénéficiaires du RSA « majoré » (voir 4.6).

Dans le modèle Impôt-Prestation de 2009, l'allocation de parent isolé (API) n'est plus calculée, puisqu'elle est substituée par le RSA. Voir détails de l'API en annexe III.

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

9.2.1.1 Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

9.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

9.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

9.5.1 Personnes jeunes / Young persons

9.5.2 Salariés âgés / Older Workers

9.5.3 Autres le cas échéant/ Others if applicable

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10. Système d'imposition / Tax system

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 Impôt sur le revenu / Income tax

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits

Earned income is reported net of compulsory employer and employee payroll deductions, except for 2.4 percentage points' worth of CSG (*contribution sociale généralisée*) and the 0.5% CRDS (*contribution pour le remboursement de la dette sociale*), which are not deductible from the income tax base.

- Work-related expenses, corresponding to actual amounts or a standard allowance of 10% of net pay (with a minimum of EUR 413 and a ceiling of EUR 13 893).
- Repeal of the standard deduction equal to 20% of net pay after the above allowance is deducted, and incorporation into the rates of each tax bracket.
- Family status: The "family quotient" (*quotient familial*) system takes a taxpayer's marital status and family responsibilities into account. It involves dividing net taxable income into a certain number of shares [two shares for a married (or "PACSeD") couple, one share for a single person, a half-share for each dependent child, an additional half-share for the third and each subsequent dependent child, an additional half-share for each dependent child of a single parent, and so on]: the total tax due is equal to the amount of tax corresponding to one share multiplied by the total number of shares. The tax benefit for a half-share is limited, however, to EUR 2 292 per half-share in excess of two shares for a couple, or one share for a single person, except for the first two half-shares granted for the first child of a lone parent, in which case the maximum benefit is EUR 3 964.

A refundable tax credit is implemented in 2009 (on 2008 income) for low earning households. For households with a taxable income under EUR 11 673 per share, the tax credit is equal to two thirds of the calculated tax before reductions and credits. For households with a taxable income between EUR 11 673 and EUR 12 475 the tax credit is decreasing from two thirds of the calculated tax before reductions and credits at EUR 11 673 to 0 at EUR 12 475. This refundable tax should be deleted in 2010.

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 50 % des dépenses, après déduction du montant de la PAJE perçue et des indemnités pour frais de garde versées par l'employeur, dans une limite de EUR 2 300 par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de EUR 1 150 par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec la PAJE.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Pour les dépenses engagées en 2009, la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 EUR (soit une réduction maximale de 6 000 EUR par an).

Ce plafond est majoré de 1 500 EUR :

- par enfant à charge (750 EUR en cas de résidence alternée),
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus,
- pour toute personne dont l'ascendant est âgé de plus de 65 ans et bénéficiant de la réduction d'impôt versée en cas d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence de cet ascendant.

Toutefois, le plafond augmenté de ces majorations ne pourra excéder 15 000 EUR (soit une réduction maximale de 7 500 EUR par an).

Le plafond est porté à 20 000 EUR (soit une réduction maximale de 10 000 EUR par an) :

- pour les contribuables qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,
- ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

10.1.2 Définition du revenu imposable/Taxable income definition

Earned income is reported net of compulsory employer and employee payroll deductions, except for 2.4 percentage points' worth of CSG (*contribution sociale généralisée*) and the 0.5% CRDS (*contribution pour le remboursement de la dette sociale*), which are not deductible from the income tax base.

10.1.3 Barème d'imposition 2009 sur les revenus 2008/Barème d'imposition / Tax schedule⁷

	Fraction of taxable income (1 share, in euros)	Rate (in %)
1 st bracket	Up to 5 852	0
2 nd bracket	From 5 852 to 11 673	5.5
3 rd bracket	From 11 673 to 25 926	14
4 th bracket	From 25 926 to 69 505	30
5 th bracket	Above 69 505	40

A special rebate for taxpayers with a low tax liability is applied to the amount of tax resulting from the above schedule before reductions and tax credits. To be eligible, the tax on the household's income must be less than EUR 862, in which case the rebate is equal to one-half the difference between this ceiling and the amount of tax before the rebate. If the final tax is less than EUR 61, no tax is payable.

⁷ This is the 2009 tax schedule which is assumed to apply to 2008 estimated income in the calculations of this report.

Date de référence pour toute l'information est le 1er juillet 2009

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10.1.4 Crédit d'impôt récupérable : la Prime pour l'emploi (PPE) / refundable tax credit

This is a tax credit for households comprising wage-earners whose equivalent full-time net taxable earned income was between EUR 3 743 and EUR 26 572 in 2008. The credit is determined in a multi-step calculation. First, the amount of the premium is calculated for each eligible wage-earner, and then the individual amounts are aggregated. The resulting amount may then be increased under certain conditions (dependent children or single-parent wage-earner). It is this final amount that is deducted from the family's tax liability. However, the credit is attributed only if the household's reference taxable income does not exceed the following limits: EUR 16 251 for a single person, EUR 25 231 for a single-parent family with two children, EUR 32 498 for a married or PACSed couple with no children, EUR 41 478 for a married or PACSed couple with two children. The credit was increased sharply, since the maximum amount was raised to EUR 948 in 2007 (on 2006 income), versus EUR 714 in 2006 (on 2005 income). The PPE is not paid if it is less than EUR 30.

In the event of part-time work, the income used to compute the amount of the credit is converted to a full-time equivalent, and the resultant credit is then adjusted to the actual amount of time worked and increased. The increase has been raised: in 2007 (2006 income), the PPE of persons whose work ratio is 50% (persons working half-time all year or full-time for six months) amounts to 92.5% of the PPE of persons working full-time all year, versus 82.5% in 2006.

The following table shows the applicable schedule for computing the employment premium by income level and type of family, as selected by the OECD:

Family status	Full-time equivalent annual earnings between	Amount of employment premium (PPE)	Increase for family responsibilities	
Single person with no children	EUR 3 743 <R<= EUR 12 475 EUR 12 475 < R<= EUR 17 451	R*7.7% (EUR 17 451 -R) * 19.3 %	-	
Two-earner couple (married/PACSed)	EUR 3 743 <R<= EUR 12 475 EUR 12 475 < R<= EUR 17 451	R*7.7% (EUR 17 451 -R) * 19.3 %	Childless	Two children
				EUR 72 EUR 72
Single-earner couple (married/PACSed)	EUR 3 743 <R<= EUR 12 475 EUR 12 475 < R<= EUR 17 451 EUR 17 451 < R <= EUR 24 950 EUR 24 950 < R<= EUR 26 572	R*7.7% + EUR 83 (EUR 17 451 - R)*19.3%+ EUR 83 EUR 83 (EUR 26 572 -R)* 5.1%	Childless	Two children
			-	EUR 72
			-	EUR 72
			-	EUR 36 EUR 36
Single-parent family with	EUR 3 743 <R<= EUR	R*7.7%	EUR 108	

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

two children	12 475 EUR 12 475 < R <= EUR 17 451 EUR 17 451 < R <= EUR 26 572	(EUR 17 451 - R) * 19.3 % 0	EUR 108 EUR 72
--------------	--	-----------------------------------	-------------------

The PPE is increased for dependants in a household, and whether a married/PACSeD couple has one or two earners can also affect the amount of the credit (with the amount for single-earner couples increased by EUR 83). The PPE is increased by EUR 36 for each dependent child, except in special cases (e.g. single-earner married/PACSeD PPE recipients in the top two income brackets).

From 2010, the PPE will be partly replaced by a new cash transfer benefit implemented in July 2009: the RSA (active solidarity Income). This cash transfer ensures households earn a minimum income that increases with the number of hours worked. The RSA is not assessed here because to do so the knowledge of every cash transfer of the households (such of cash transfers for housing, unemployment etc...) is needed. However, the eight family types studied here earn too high an income to benefit from this new benefit.

10.2 *Traitement du revenu de la famille/ Treatment of family income*

The tax unit is aggregate family income, but children are included only if their parents claim them as dependants. Other persons may be included on certain conditions: unlike spouses, who are always taxed jointly, children and other members of the household may opt to be taxed separately. Beginning with the taxation of 2004 income, the law provides for joint taxation of partners in a French civil union (*pacte civil de solidarité*, or PACS), as soon as the PACS is signed. Reporting obligations for "PACSeD" partners are similar to those of married couples.

10.3 **Universal social contribution (*contribution sociale généralisée*, or CSG)**

The universal social contribution (CSG) was introduced on 1 February 1991. Since 1 January 2005, the rate of CSG has been 7.5%. This rate has been applied to a base of 97% of gross pay since 1998. The CSG is deductible against taxable income, but at a lower rate of 5.1%.

10.4 **Contribution to the reimbursement of social debt (*contribution au remboursement de la dette sociale*, or CRDS)**

The contribution to the reimbursement of social debt has been in effect since 1 February 1997. Like the universal social contribution, its base has passed to 97% of gross pay as of 1st January 2005. The rate is set at 0.5%. Unlike social security contributions, CRDS payments are not deductible from taxable income.

10.5 **Compulsory social security contributions to schemes operated within the government sector**

Some contributions are levied on a capped portion of monthly earnings. Since 1997, this ceiling has been adjusted once a year on 1 January. In January 2009, the ceiling was EUR 2 859 (or EUR 34 308 per year).

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10.5.1 Retraite/ Pension

- 6.65% on earnings up to the ceiling.
- 0.10% on total earnings.

10.5.2 Maladie, maternité, invalidité, décès/ Illness, pregnancy, disability, death

0.75% on total earnings.

10.5.3 Chômage / Unemployment

2.4% on earnings up to 4 times the ceiling.

10.5.4 Autres/ Other

- Supplemental pension for non-managers: minimum 3% up to the ceiling and 8% between one and three times the ceiling.
- The AGFF contribution replaces ASF, which had previously been included in “unemployment” levies. The rate of this contribution for non-managerial workers is 0.8% of earnings up to the social security ceiling plus 0.9% of any income in excess of the ceiling but not exceeding triple the amount of the ceiling.

10.6 Cotisations payées par les employeurs / Contributions payable by employers

10.6.1 Retraite/ Pensions

8.3% of gross pay, up to the ceiling, plus a 1.6% levy on total pay.

10.6.2 Maladie, maternité, invalidité, décès/ Illness, pregnancy, disability, death

13.1% of total earnings.

A contribution of 0.3% (contribution de solidarité autonomie – CSA) has been levied on total salary.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

10.6.3. *Chômage/ Unemployment*

4% of earnings, up to four times the ceiling; in addition, 0.15% up to four times the ceiling to endow the salary guarantee fund (AGS).

10.6.4. *Accidents du travail/ Work-related accidents*

Contribution rates for work-related accidents vary by line of business and are published annually in the official gazette (*Journal officiel de la République française*). For the sectors of NACE sections C to K, the average rate is 2.30%.

10.6.5. *Allocations familiales/ Family allowances*

5.4% of total pay.

10.6.6. *Autres/ Other*

- Supplemental pension: For non-managers, 4.5% up to the ceiling and 12% between one and three times the ceiling.
- The AGFF contribution is 1.2% for non-managers up to the ceiling, and 1.3% for managers plus for non-managers between one and three times the ceiling. In the table, this is combined with the rates for supplemental pensions.
- Others (construction, housing, apprenticeship, further training): 3.05% of pay up to the social security ceiling plus 2.95% above the ceiling. The transport tax is not included because it varies geographically.

10.6.7 *Allègement de charges sociales patronales/ Reduction of employer-paid social insurance contributions*

Act No. 2003-47 of 17 January 2003 on salaries, working time and the development of employment (the "Fillon Act") amended how the reduction of contributions is calculated.

As a result, since 1 July 2005 the maximum reduction has been 26% for a worker paid the minimum wage. It then declines gradually to zero at 160% of the monthly minimum wage. It applies irrespective of the number of hours worked.

The Budget Act for 2007 (Article 41 V) bolsters this measure for very small enterprises with effect from 1 July 2007. For employers with between 1 and 19 employees, the maximum deduction was raised to 28.1% at the minimum wage, declining gradually – here too – to zero at 160% of the minimum wage.

For part-time wage-earners, the relief is computed using an equivalent full-time salary and is then adjusted proportionally to the number of hours paid.

The gross annual minimum wage (for 1 820 hours) in 2009 was an estimated EUR 15 952. The minimum wage is adjusted each year at 1 July.

The over-time hours of work are not taken into account in the calculation of the reduction as far as there are not paid more than 25% or 50% more than a normal hour of work.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

11. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL/ PART-TIME WORK

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. Pour les personnes ayant exercé un temps partiel, le calcul de l'allocation chômage est modifié en appliquant un coefficient correcteur à la partie fixe de EUR 10.66 et au montant minimal de EUR 26.66 Ce coefficient correcteur correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise (par exemple 20/35 pour un travail de 20 heures par semaine dans une entreprise à 35h).

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + (un montant fixe de EUR 10,93 par jour (au 1^{er} juillet 2007).
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 26,66 l'allocation minimum (au 1^{er} juillet 2007).
- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR Et l'allocation maximum par jour.

La réinsertion de bénéficiaires de prestations de solidarité ou du RMI est stimulée par des dispositions favorables en cas de reprise d'une activité réduite: en effet pendant les 3 premiers mois, 100 % (dès lors que le revenu d'activité est inférieur à 50 % du SMIC), puis pendant les mois suivants, 50 % des rémunérations nettes des emplois repris, sont cumulables avec les allocations, et ce dans la limite de 12 mois (sauf pour les chômeurs de très longue durée c'est à dire de plus de 3 ans, pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans bénéficiaires de l'ASS et du RMI).

La loi de finance pour 2003 revalorise la PPE au profit des personnes travaillant à temps partiel. Pour le calcul de la PPE d'un salarié à temps partiel, le revenu R du paragraphe 10.1.4 est égal au revenu multiplié par 1820 et divisé par le nombre d'heures travaillées dans l'année. Ensuite la prime est divisée par le même coefficient (1820/nombre d'heures) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu. Cette prime est ensuite majorée d'un montant qui est fonction du temps travaillé : il est plus important lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50% que lorsqu'elle est exercée au-delà. Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lors du calcul du coefficient de conversion (1820/nombre d'heures rémunérées) :

- Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée jusqu'à 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 45% ;

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

- Si le coefficient de conversion est compris entre 1 (temps plein) et 2 (activité exercée à plus de 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0.55 puis majoré de 45% de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel
Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30 % des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel avec embauches compensatrices, pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises de plus de 20 salariés et pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2003 pour les entreprises de 20 salariés et moins. L'abattement est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2003.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

12. Évolutions de la politique / Policy Developments

12.1 Changements introduits après le 1^{er} juillet / Policy changes introduced after July 1st

12.2 Futures modifications annoncées après le 1^{er} juillet / Future policy changes announced after July 1st

- **la prime de solidarité active (PSA)**: Sans attendre la généralisation du RSA le 1^{er} juin 2009, une prime de solidarité active de 200 euros a été versée en avril. Cette prime a bénéficié aux 4,3 millions de foyers, allocataires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé, des allocations logement ou du revenu de solidarité active expérimental au titre des mois de janvier, février ou mars 2009.

- **RSTA**: Le Gouvernement s'est engagé en février 2009 à répondre à la demande d'augmentation du pouvoir d'achat des salariés outre-mer par la création d'une prestation temporaire. A cette fin, le décret n°2009-602 du 27 mai 2009 institue un revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) dans les départements d'outre-mer (DOM) de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion et dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette prestation est entièrement financée par l'Etat. Le dispositif est applicable au titre des périodes d'emploi effectuées à compter du 1^{er} mars 2009 aux salariés de droit privé (y compris ceux titulaires d'un contrat aidé) et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques. La rémunération de ces salariés doit être inférieure ou égale à 151,67 fois le taux horaire du SMIC majoré de 40%. Le RSTA est attribué et servi au nom de l'Etat, d'une part, sous la supervision de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), par les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) avec le concours de la Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est et, d'autre part, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le RSTA est versé trimestriellement à terme échu. Les droits du demandeur de RSTA sont étudiés pour chaque mois.

Et pour plus de détail, se référer au dossier de presse du plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre ou au site internet <http://www.relance.gouv.fr/-Les-actions-.html>

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

ANNEXE I DÉFINITION DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DES IMPÔTS SUR LES SALAIRES.

Le texte qui suit a été adapté de l'Annexe A des *Statistiques des Recettes Publiques* de l'OCDE.

Cotisations de sécurité sociale payées au gouvernement

Figurent dans ce groupe tous les versements obligatoires qui donnent le droit de bénéficier d'une prestation sociale future (éventuelle). Ces versements sont généralement affectés au financement de prestations sociales et souvent effectués au profit d'institutions ou d'administrations publiques qui fournissent de telles prestations. Cependant, cette affectation n'entre pas dans la définition des cotisations de sécurité sociale et n'est pas nécessaire pour qu'un impôt soit classé dans cette rubrique. Cependant, il faut qu'un impôt confère un droit pour être classé dans cette rubrique. Par conséquent, les prélèvements sur les revenus ou la masse salariale qui sont affectés aux caisses de sécurité sociale mais ne donnent aucun droit à des prestations sont exclus de cette rubrique et figurent à celle des impôts sur le revenu des personnes physiques ou des impôts sur les salaires et la main-d'œuvre. Les impôts assis sur d'autres bases, telles que les biens et services, qui sont affectés à des prestations de sécurité sociale, ne sont pas indiqués ici [...] parce qu'en général ils ne donnent pas droit à des prestations de sécurité sociale.

Seraient entre autres incluses les cotisations au titre des catégories suivantes de prestations de sécurité sociale : les allocations d'assurance-chômage et les compléments, les allocations pour accidents, blessures et maladie, les pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, les allocations familiales, les remboursements de dépenses médicales et d'hospitalisation ou la fourniture de services médicaux ou hospitaliers. Les cotisations peuvent être collectées à la fois auprès des employés et des employeurs.

Cotisations de sécurité sociale payées aux institutions autres que gouvernementales

Les cotisations à des régimes d'assurance sociale qui ne relèvent pas des pouvoirs publics et à d'autres régimes d'assurance ou de prévoyance, aux caisses de retraite, sociétés de secours mutuel ou autres systèmes d'épargne [sont inclus ici s'ils sont obligatoires ou quasi-obligatoires (ex : en vertu d'un accord avec des organisations professionnelles ou syndicales)]. Les caisses de prévoyance résultant d'arrangements aux termes desquels les cotisations de chaque salarié et celles que l'employeur verse en son nom sont comptabilisées séparément dans un compte productif d'intérêts d'où elles peuvent être retirées dans des conditions bien déterminées. Les caisses de retraite sont des régimes autonomes organisés par négociations entre salariés et employeurs, qui comportent diverses contributions et prestations, parfois liées plus directement au salaire et à la durée d'activité que dans les régimes de sécurité sociale.

Impôts sur les Salaires

Ce groupe couvre les impôts acquittés par les employeurs, les salariés et les travailleurs indépendants, en pourcentage du salaire ou d'après un montant forfaitaire par personne, qui ne sont pas affectés aux dépenses de sécurité sociale. Parmi les impôts classés ici, on peut citer l'impôt complémentaire d'assurance nationale sans affectation (institué en 1977) au Royaume-Uni, l'impôt sur la masse salariale en

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Suède (1969-1979), la fraction du « Gewerbesteuer » autrichien et allemand qui reposait sur la masse salariale (1965-1978).

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

ANNEXE II

RMI AU 1^{ER} JANVIER 2009

4. Aide sociale / Social assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours versée sous condition de ressources. Il peut concerner à la fois les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas ou qui ne disposent plus de droit à une allocation dans le régime de l'assurance chômage ou dans le régime de solidarité, et des personnes plus éloignées du marché du travail qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou de santé et qui sont, pour une partie, considérées comme « inactives ». Le RMI a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

Depuis la mi-2007 sont menées dans plus de 30 territoires départementaux ou infra-départementaux des expérimentations d'un nouveau type d'aide sociale, le Revenu de Solidarité Active (RSA), destiné aux bénéficiaires du RMI en emploi ou reprenant un emploi, leur garantissant un meilleur niveau de ressources, du fait de leur activité professionnelle. Encadrés par voie réglementaire, les modalités de calcul de l'allocation sont choisies par les conseils généraux (niveau départemental).

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Le RMI est une allocation différentielle versée sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

Le RMI est une allocation différentielle par définition : la personne bénéficiant du RMI perçoit une allocation égale à la différence entre le montant mensuel du RMI, tel qu'il est fixé par décret, et le montant de ses ressources prises en compte selon des modalités spécifiques. Des mesures d'intéressement visent à encourager l'accès à l'emploi des bénéficiaires (cumul intégral de l'allocation et des revenus professionnels pendant les trois premiers mois d'activité puis intéressement sur une période de 9 mois).

Les bénéficiaires ne perçoivent pas seulement une allocation mais participent aussi à des actions d'insertion définies de façon personnalisée dans le cadre d'un contrat d'insertion librement conclu avec le représentant du Président du Conseil Général et portant sur des engagements réciproques.

Les actions inscrites dans le contrat d'insertion peuvent porter sur l'accès à l'emploi (formation, aide à la création d'entreprise, emploi aidé) mais aussi sur l'accompagnement social, l'accès au logement ou aux soins.

Le demandeur s'engage alors par exemple à :

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

- à participer à la réunion d'information collective durant laquelle il reçoit une information complète sur ses droits et obligations,
- à effectuer un diagnostic d'insertion, étape indispensable après la désignation du référent désigné par le Président du Conseil général
- à rencontrer ce référent afin de conclure un contrat d'insertion avec le département représenté par le Président du Conseil général.

Le respect de ces engagements conditionne le versement de l'allocation de RMI.

L'engagement dans une démarche d'insertion est une condition du droit au RMI. Aussi, le contrat d'insertion doit être établi dans les trois mois suivant l'ouverture du droit au RMI. Si le contrat d'insertion n'est pas établi, sans motif légitime et du fait du bénéficiaire, dans un délai de trois mois à compter de la mise en paiement du RMI, celui-ci peut être suspendu. Il pourra également être suspendu si, à son expiration, le contrat d'insertion n'a pu être renouvelé ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les engagements figurant dans ce contrat, qui portent sur la réalisation d'actions qui doivent améliorer l'insertion sociale et/ ou professionnelle du bénéficiaire.

Cette allocation est attribuée sous conditions de revenus, l'assiette de revenus intégrant l'ensemble des ressources notamment les revenus à caractère professionnel, salaires ou allocation de chômage. A la veille de la mise en place du RSA, on comptait en métropole environ 1 215 000 personnes bénéficiaires du RMI, d'un contrat aidé signé ou d'une prime forfaitaire versée dans le cadre de ces prestations. Parmi ces personnes, environ 300 000 disposaient de revenus d'activité, dont près de 200 000 sous forme d'une aide au retour à l'emploi. Dans les DOM, on comptait au 30 juin 2009 environ 136 000 allocataires, dont environ 20 000 bénéficiant d'une aide au retour à l'emploi.

4.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont notamment pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant « courte »), ainsi que les allocations logement dans la limite d'un montant forfaitaire (forfait logement, voir ci-dessous). Toutefois, si le montant des aides au logement est plus faible que le forfait, on déduit du RMI le montant effectif des aides. Tous ces montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Montant garanti au 1^{er} janvier 2009

Nombre d'enfants	Seul	En couple
0	454,63 EUR	681,95 EUR
1	681,95 EUR	818,34 EUR
2	818,34 EUR	954,73 EUR

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Par enfant supplémentaire	181,85 EUR	181,85 EUR
---------------------------	------------	------------

Sources : Décret n° 2008-52 du 16 janvier 2008 (JO 17 janvier 2008)

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2009

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2009)
Personne isolée (12% du RMI de base)	54,56
2 personnes (16% du RMI de base)	109,11
3 personnes et plus (16,5% du RMI de base)	135,03

Sources : article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le RMI dans les départements d'outre-mer (DOM) est aligné sur le montant métropolitain.

Les allocataires du RMI et de l'ASS ont droit à la prime de Noël:

Montant de la prime de Noël versée aux allocataires du RMI, du RSA et de l'ASS .

**Montant de la prime de Noël
2009**

Composition de la famille	<u>Montants en euros</u>
Personne isolée	152,45 €
2 personnes : couple sans enfant isolé avec un enfant	228,67 €
3 personnes : isolé avec deux enfants couple avec un enfant	274,41 €
4 personnes : isolé avec trois enfants couple avec deux enfants	335,39 € 320,14 €

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Par personne supplémentaire	60,98 €
-----------------------------	---------

Pour l'ASS, le montant de la prime exceptionnelle (dite « prime de Noel ») est de :

- 152,45 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux simple ;

- 219,53 euros pour les bénéficiaires de l'ASS à taux majoré.

Pour l'AER , le montant de l'aide est égal à 152,45 euros.

Comment [A16]:

4.2.1.1 *Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments* [NOUVEL ÉLÉMENT]

4.2.1.2 *Obligations des membres de la famille / Obligations of family members* [NOUVEL ÉLÉMENT]

Le contrat d'insertion peut être établi pour le conjoint de l'allocataire qui peut être assujéti à des conditions de recherche d'emploi ou de disponibilité au travail. Des manquements aux obligations peuvent entraîner des sanctions avec une suspension, réduction en tout ou partie de l'allocation. Toutes ces dispositions relèvent de la politique décentralisée au niveau départemental au conseil général.

4.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

Depuis le 1^{er} octobre 2006, est mis en place un nouveau dispositif d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI. En effet, la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux réforme l'ancien dispositif d'« intéressement » dans le sens d'une plus grande lisibilité, simplicité et équité.

Désormais, l'intéressement est d'une durée maximum de 12 mois.

A compter de sa date de reprise d'activité ou de sa formation, le bénéficiaire peut cumuler intégralement son revenu d'activité avec son allocation pendant une durée maximum de 3 mois.

Puis, du quatrième au douzième mois d'activité, son intéressement est fonction de sa durée contractuelle de travail :

a) S'il exerce une activité salariée ou suit une formation d'une durée mensuelle de travail supérieure à 78 heures, il ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 150 euros s'il est isolé ou de 225 euros s'il a un conjoint, un concubin ou des enfants à charge. Pendant ce délai de 9 mois, ses revenus sont pris intégralement dans la base ressources pour le calcul du RMI.

S'agissant des activités non salariées, l'intéressement précité est applicable de droit.

b) En revanche, s'il reprend une activité salarié ou une formation d'une durée inférieure à 78 heures par mois, il ouvre droit à un intéressement proportionnel à sa rémunération : cumul du RMI avec la moitié du salaire pendant 9 mois.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

En outre, lorsqu'au terme du délai d'intéressement de 12 mois, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'intéressement peut être prolongé jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (il prend alors fin le mois qui suit la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Enfin, il convient de souligner que la reprise d'une activité non salariée ou bien l'exercice d'une activité salariée ou le suivi d'une formation, d'une durée supérieure à 78 heures par mois, donne droit une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1000 euros. Cette prime a pour objectif d'aider le bénéficiaire à faire face aux frais de reprise d'emploi (garde d'enfant, vêtements, transport, etc.).

Depuis mai 2006, les départements ont la faculté d'expérimenter en faveur des bénéficiaires du RMI de nouvelles formes d'incitations au retour à l'activité. En effet, pour la première fois, les conseils généraux sont habilités par la loi, sur la base de l'article 72 de la Constitution, à déroger aux dispositions légales existantes en matière d'intéressement (article 142 de la loi de finances pour 2007 modifié successivement par les lois du 5 mars 2007 et 21 août 2007). Ces aménagements de la législation peuvent porter au choix des départements sur :

- la prime de retour à l'emploi de 1000€ et/ou la prime forfaitaire de 150€ : ils peuvent décider par exemple d'en augmenter le montant ou d'en modifier les modalités de versement (fractionnement du paiement)
- l'aide versée à l'employeur dans le cadre des CI-RMA et des contrats d'avenir (modulation du montant de l'aide)
- les conditions d'attribution du dispositif d'intéressement en vue de la mise en place du revenu de solidarité active : possibilité d'étendre l'intéressement aux contrats aidés, suppression du seuil des 78 heures, augmentation du taux de cumul entre le RMI et les salaires (70% de cumul), mobilisation de la prime de retour à l'emploi dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires etc.

Une quarantaine de départements s'est lancée dans ces expérimentations. Enfin, il convient de souligner que la loi du 21 août 2007 a étendu le champ de l'expérimentation aux bénéficiaires de l'API. L'Etat qui a en charge l'allocation de parent isolé expérimente le revenu de solidarité active (cf. ci-dessus) dans 34 départements.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Il n'y a pas de limitation de durée du RMI dès lors que l'intéressé renouvelle et respecte son contrat d'insertion.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

4.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Depuis avril 2002, les allocataires demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres, de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation équivalent-retraite (AER) (voir 3.5.2).

4.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*

Les parents isolés entrent dans le cas traité dans la section 9.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

ANNEXE III

API AU 1^{ER} JANVIER 2009

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

a) l'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle destinée à assurer, pendant un certain temps, à la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants un revenu familial.

Montant de l'API	Métropole (juqu'au 31 mai 2009)		DOM	
	% BMAF	Revenu garanti	% BMAF	Revenu garanti
Femme enceinte sans enfant à charge	150	583,80	150	583,80
Majoration par enfant	50	194,60	50	194,60

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de l'API dans les DOM est aligné sur celui de la métropole.

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2009

b) l'allocation de parent isolé est versée

- aux femmes enceintes isolées
- aux parents qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans (API dite longue, versée jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire du dernier enfant),
 - aux parents séparés, divorcés, veufs depuis moins d'un an et élevant seuls un ou plusieurs enfants, quel que soit l'âge de ces derniers (API dite courte, versée pour une durée d'un an.

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

a) Calcul de l'allocation

L'API versée correspond à la différence entre le plafond garanti de l'API et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation, imposables ou non, y compris les prestations familiales et sociales. Il n'est toutefois pas tenu compte de certaines ressources définies à l'article R 524-3 du CSS.

b) Les revenus et avantages pris en compte pour le calcul de l'API

* Le principe de subsidiarité de l'APIL, article 135 de la loi de finances pour 2007 a mis en place le principe de la subsidiarité de l'API par rapport aux créances alimentaires et aux autres prestations sociales. Les bénéficiaires de l'API ont désormais l'obligation de faire valoir prioritairement leurs droits à l'ensemble des créances alimentaires et des prestations sociales, notamment l'allocation de soutien familial, 85,02 euro par mois au 1^{er} juillet 2008, auxquels ils sont en droit de prétendre.

Les créances alimentaires ou les prestations sociales qui seront ainsi versées à l'allocataire viendront en déduction du montant de l'API.

* Le forfait logement

Sont également pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement pour un montant forfaitaire (voire ci-après). Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le montant réel.

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2009 :

Depuis le 1^{er} janvier 2007 (loi de finances pour 2007) le forfait logement applicable en API est aligné sur celui applicable en RMI. Le forfait logement de l'API n'est donc plus déterminé en pourcentage de la BMAF mais en pourcentage du RMI.

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2008)
Personne isolée (12% du RMI de base)	54,56
2 personnes (16% du RMI de base)	109,11
3 personnes et plus (16,5% du RMI)	135,03

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

de base	
Les montants son majorés au 1 ^{er} janvier de chaque année. Le montant du FL applicable dans les DOM est le même qu'en métropole.	

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2009

9.2.1.1 *Versements additionnels irréguliers / Irregular additional payments* [NOUVEL ÉLÉMENT]

9.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards*

Des règles de cumul spécifiques entre l'API et un revenu d'activité sont prévues, lorsque le bénéficiaire de l'API reprend une activité ou une formation professionnelle.

a) Cumul de l'API avec une activité professionnelle : ici la règle est la même que pour le RMI.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, est mis en place un nouveau dispositif d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires de l'API. En effet, la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux réforme l'ancien dispositif d'« intéressement » fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation au profit d'un dispositif forfaitaire plus lisible et d'application plus simple.

L'intéressement est d'une durée maximum de 12 mois.

A compter de sa date de reprise d'activité ou de sa formation, le bénéficiaire peut cumuler intégralement son revenu d'activité avec son allocation pendant une durée maximum de 3 mois.

Puis, du quatrième au douzième mois d'activité, le système d'intéressement qui lui sera appliqué est fonction de l'activité exercée et de la durée contractuelle de travail :

S'il exerce :

- soit une activité non salariée,
- soit une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée mensuelle de travail supérieure à 78 heures,

l'allocataire ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 225 euros. Pendant ce délai de 9 mois, ses revenus sont pris intégralement dans la base ressources pour le calcul de l'API.

En revanche, s'il reprend une activité salarié ou une formation d'une durée inférieure à 78 heures par mois, il ouvre droit à un intéressement proportionnel à sa rémunération : cumul de l'API avec la moitié du salaire pendant 9 mois.

En outre, lorsqu'au terme du délai d'intéressement de 12 mois, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'intéressement peut être prolongé jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (il prend alors fin le mois qui suit la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

Enfin, il convient de souligner que la reprise d'une activité non salariée ou bien l'exercice d'une activité salariée ou le suivi d'une formation, d'une durée supérieure à 78 heures par mois, donne droit à une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1000 euros. Cette prime a pour objectif d'aider le bénéficiaire à faire face aux frais de reprise d'emploi (garde d'enfant, vêtements, transport, etc.).

b) Contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA) et contrat d'avenir

Le CI-RMA vise à faciliter l'insertion professionnelle des allocataires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. La personne embauchée bénéficie d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, à temps partiel (20 h minimum par semaine) ou à temps plein, d'une durée initiale de 6 mois minimum (ou de trois mois pour certains bénéficiaires) renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de 18 mois. Le CI-RMA peut également revêtir la forme d'un contrat à durée indéterminée (20 h minimum par semaine).

L'employeur, qui doit appartenir au secteur dit « marchand », doit conclure avant l'embauche une convention avec l'ANPE ou le Conseil général et bénéficie, pour chaque contrat, d'une aide spécifique. Le bénéficiaire du CI-RMA perçoit de l'employeur, un revenu minimum d'activité, et continue de percevoir son allocation mais diminuée, en principe, du montant de l'aide versée par le département à l'employeur (soit le montant du RMI garanti pour une personne isolée : 447,91 euros pour 2008). Le CI-RMA peut faire l'objet d'une suspension ou, s'il prend la forme d'un CDD ou d'un contrat de travail temporaire, d'une rupture anticipée dans certaines situations.

Le contrat d'avenir est destiné à permettre le retour à l'emploi des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Il ouvre droit, pour les employeurs qui doivent appartenir au secteur dit « non marchand », à plusieurs avantages, sous réserve de respecter certaines formalités obligatoires. La personne embauchée bénéficie d'un contrat à durée déterminée de 2 ans (avec des possibilités de dérogation), à temps partiel (26 heures) et d'actions de formation et d'accompagnement. Ce contrat peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 36 mois et de 5 ans maximum pour les travailleurs handicapés et les personnes de plus de 50 ans. La personne concernée perçoit un salaire calculé au minimum sur la base du SMIC et continue de percevoir son allocation (RMI, ASS, AAH ou API), diminuée en principe du montant de l'aide forfaitaire versée à l'employeur (soit le montant du RMI garanti pour une personne isolée : 454,63 euros pour 2009).

Si ces deux types de contrats de travail ne donnent pas lieu à l'application de l'intéressement forfaitaire ou proportionnel décrit au a) ci-dessus, les personnes bénéficiaires de ces contrats aidés bénéficient toutefois de la prime de retour à l'emploi d'un montant de 1 000 euros.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

L'API est versée à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été présentée :

a) soit pendant 12 mois consécutifs à compter du fait générateur : divorce, séparation, veuvage (API courte).

Date de référence pour toute l'information est le **1er juillet 2009**

Chapitre pays pour la série de l'OCDE *Prestations et Salaires* (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)

b) soit pour une durée plus longue lorsque l'allocataire a en charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans (API longue). Dans ce cas l'allocation est versée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge atteigne l'âge de trois ans.

9.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

9.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

9.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

9.5.3 *Autres le cas échéant/ Others if applicable*